

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3307-19 du 8 safar 1441 (7 octobre 2019) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la première tranche de la Zone franche d'exportation Souss Massa.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-18-738 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) portant création de la Zone franche d'exportation Souss Massa ;

Vu le décret n° 2-19-725 du 27 hija 1440 (29 août 2019) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la première tranche de la Zone franche d'exportation Souss Massa à la société « Parc Haliopolis SA » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1803-19 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) fixant la liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la Zone franche d'exportation Souss Massa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la première tranche de la Zone franche d'exportation Souss Massa.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1441 (7 octobre 2019).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
Le ministre de l'économie et des finances,* du commerce et de l'économie numérique,
MOHAMED BENCHAABOUN. MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'intérieur n°3106-19 du 11 safar 1441 (10 octobre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière et promulguant l'instruction générale de la signalisation routière.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n°52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles de 85 à 90 ;

Vu le dahir n° 1-83-353 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la signalisation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière, notamment ses articles 55 à 94 ;

Considérant l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 de l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière sont modifiés et complétés ainsi :

« Article premier. – Les signaux routiers sont implantés « sur les routes et les autoroutes afin de répondre aux exigences « de sécurité et de qualité définies par les normes en vigueur. « Ces signaux sont de forme et de couleurs différentes suivant « la nature des indications à porter à la connaissance des « usagers de la route.

« Ils se divisent en quatre catégories :

« 1. Panneaux de danger ;

« 2. Panneaux d'intersection et de priorité ;

« 3. Panneaux de prescription qui se subdivisent en :

« 3.1. panneaux d'interdiction et de fin d'interdiction ;

« 3.2. panneaux d'obligation et de fin d'obligation ;

« 3.3. panneaux de zonage et de fin de zonage ;

« 4. Panneaux comportant une indication qui se « subdivisent en :

« 4.1. panneaux de services ;

« 4.2. panneaux d'information et de sécurité routière ;

« 4.3. panneaux de direction et de localisation. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6830 du 16 rabii I 1441 (14 novembre 2019).

« Article 2. – Les panonceaux désignés, ci-après, dans
« la série 80 ne sont utilisés en association avec d'autres
« panneaux que pour apporter des précisions ou
« informations complémentaires.

« Ils doivent être fixés sous le panneau auquel ils se
« rapportent.

« Dans le cas où plusieurs panneaux sont disposés sur
« un seul support, un panonceau est censé s'appliquer à chaque
« panneau non pourvu de panonceau situé au-dessus de lui
« par une silhouette. Ils sont rectangulaires, à fond blanc, les
« inscriptions et les symboles étant de couleur noire, à l'exception
« des panonceaux 80.16, 80.17, 80.22 et 87.08 qui
« comportent la couleur jaune et/ou la couleur rouge.

« Ces panonceaux sont répartis en neuf catégories :

« 1 - Catégorie 80 relative aux catégories :

« Ces signaux indiquent un symbole ou une inscription
« avec les panneaux qu'ils complètent.

«

« 2 - Catégorie 81 relative aux signaux complémentaires
« aux panneaux de stationnement et d'arrêt :

« Elle donne des précisions concernant la réglementation
« relative au stationnement et à l'arrêt. Elle comporte la série
« suivante : 81.01 – 81.03 – 81.04 – 81.05 – 81.06 et 81.08.

« 3- Catégorie 82 de distance

« Elle indique la longueur de la section comprise entre
« le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où
« s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de
« l'indication.

« 4 –

« 5 – Catégorie 84 relative au Stop et à la Priorité, qui
« comporte :

« – le panonceau 84.01 indique la distance comprise entre
« le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer
« l'arrêt et céder le passage ;

« – le panonceau 84.02 indique l'inscription "Cédez le
« passage" en complétant le panneau 202.1.

« 6 – Catégorie 85 relative à l'indication de position ou
« de direction, qui comporte :

«

« 7 – Catégorie 86 relative aux prescriptions de
« stationnement et d'arrêt :

« Elle donne des indications sur les limites de la section
« sur laquelle s'applique la prescription de stationnement et
« d'arrêt. Elle comporte la série suivante :

«

« 8 –

« 9 – Catégorie 88 relative au schéma des intersections :

« Elle représente par un schéma l'intersection qui va être
« abordée et indique par un trait large les branches prioritaires.
« La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau
« représente la route sur laquelle il est implanté. »

« Article 3. – Les panneaux de danger imposent
« aux usagers de la route une vigilance spéciale avec un
« ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

« Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente le
« juge nécessaire, pour signaler à distance les dangers suivants :

« panneau 101.1 : virage à droite ;

« ;

« panneau 109 : chaussée submersible ;

« panneau 110 : projection de gravillons ;

« panneau 111 : risque de chutes de pierres ;

« ;

« panneau 127 : passage de véhicules à traction animale. »

(Le reste sans modification.)

« Article 4. – Les panneaux d'intersection et de priorité
« sont employés aux abords des intersections de routes pour
« avertir de l'existence de l'intersection et informer du régime
« de priorité. Ces panneaux sont les suivants :

«

« Le panneau 201 est de forme octogonale. Il a le fond
« rouge et il est bordé d'un listel blanc. Les inscriptions sont
« de couleur blanche.

« Le panneau 202.1 est de forme triangulaire. Les
« panneaux 202.2 et 202.3 sont composés d'un panneau 202.1
« complété par des panonceaux type 82 et 84 respectivement.
« Ces panneaux ont un fond blanc et sont bordés d'une bande
« rouge large elle-même entourée d'un listel blanc.

(Le reste sans modification.)

« Article 5. – Les panneaux de prescription qui se divisent
« en :

« – panneaux d'interdiction ;

« – panneaux de fin d'interdiction ;

« – panneaux d'obligation ;

« – panneaux de fin d'obligation ;

« – panneaux de zonage ;

« – panneaux de fin de zonage.

«

« 1° Les panneaux d'interdiction se composent :

« – panneau 301 : sens interdit ;

« –

« – panneau 322.1 : interdiction de dépasser ;

« – panneau 322.2 : interdiction aux véhicules automobiles,
« véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de
« véhicules, affectés au transport de marchandises
« dont le poids total autorisé en charge ou le poids total
« roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de
« dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à
« deux roues sans side-car. Lorsque le poids total
« autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé
« au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent,
« il est indiqué sur un panonceau de catégorie 80.11.

« –
« – panneau 326 : arrêt au barrage de neige ;
« –
« – panneau 331 : autres interdictions dont la nature est
« indiquée par une inscription sur le panneau.
« Les panneaux d’interdiction sont de forme circulaire,
« ont le fond blanc et sont pourvus d’une bordure rouge, elle-
« même entourée d’un listel blanc sauf :
« – le panneau 301 dont le fond est rouge et bordé d’un
« listel blanc ;
« – les panneaux 328.1, 328.2, 328.3 et 328.4 dont le fond
« est bleu.
« Les symboles et inscriptions sont noirs, sauf pour le
« panneau 301 dont le symbole est blanc et pour les panneaux
« 328.3 et 328.4 qui portent des inscriptions de couleur blanche.
« Le panneau 313 a le fond blanc avec un symbole
« comportant les couleurs jaune, rouge et noir.
« Le panneau 314.2 a le fond blanc avec un symbole
« comportant les couleurs jaune et noir.
« Les panneaux 314.1, 322.1, 322.2 et 322.3 ont une partie
« du symbole de couleur rouge et l’autre partie de couleur noir.
« 2° Les panneaux de fin d’interdiction se composent :
«
« 3° Les panneaux d’obligation se composent :
« – panneau 340.1 : obligation de tourner à droite avant
« le panneau ;
« – ;
« – panneau 351 : piste obligatoire pour les cavaliers ;
« – panneau 352 : serrez à droite ;
« – panneau 353 : chemin obligatoire pour les piétons ;
« –
« – panneau 358 : obligation d’allumer les feux de
« croisement ;
« – panneau 359.1 : voie réservée au tramway ;
« – panneau 359.2 : voie réservée aux véhicules lents.
« Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à
« fond bleu et bordés d’un listel blanc. Les symboles et les
« inscriptions sont de couleur blanche.
« 4° Panneaux de fin d’obligation :
« – panneau 360 : fin de vitesse minimale obligatoire ;
« – panneau 361 : fin de piste obligatoire pour cyclistes ;
« ;
« – panneau 365 : fin de l’obligation de l’usage des chaînes
« à neige sur au moins deux roues motrices ;
« – panneau 366 : fin d’obligation d’allumer les feux de
« croisement ;
« – panneau 367 : fin de voie réservée au tramway ;
« – panneau 368 : fin de voie réservée aux véhicules lents.

« Les panneaux «fin d’obligation» sont de forme
« circulaire. Ils sont à fond bleu et bordés d’un listel blanc.
« Les symboles et les inscriptions sont de couleur blanche et
« comportent une barre oblique rouge.
« 5° Panneaux de zonage et fin de zonage :
« – panneau 370.1 : entrée d’une zone à stationnement
« interdit ;
« ;
« Les signaux de type 370.1, 370.2, 370.3, 370.4 et 370.5
« sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés
« d’un listel rouge. Ils comportent la reproduction du
« signal de type 328.1 correspondant à l’interdiction de
« stationnement.
« Les panneaux 370.2 et 370.5 portent des inscriptions
« en blanc correspondantes aux périodes d’alternance semi
« mensuel de stationnement.
« Les panneaux 370.3, 370.4 et 370.5 portent aussi des
« idéogrammes de couleur noir.
« Le signal 371 est de forme rectangulaire, le petit côté
« étant horizontal. Il est à fond blanc et bordé d’un listel rouge.
« L’écriture est en noire. Il comporte la reproduction du signal
« 323 correspondant à la limitation de vitesse à 30 km/h.
(Le reste sans modification.)
« Article 6.– Les signaux et bornes comportant une
« indication se subdivisent en :
« 1° Panneaux d’indication
« A- Les panneaux d’indication 400 à 440 donnent des
« informations utiles pour la conduite des véhicules :
« – panneau 401.1 : parking ;
« –
« – panneau 422 : paiement par carte bancaire ;
« – panneau 423.1 : paiement par abonnement avec carte ;
« – panneau 423.2 : paiement par abonnement avec
« télépéage ;
« – panneau 424 : paiement automatique par pièces de
« monnaie ;
« –
« – panneau 435 : fin de la voie réservée à la circulation
« des piétons et des véhicules non motorisés ;
« – panneau 436 : arrêt d’autobus ;
« – panneau 437 : arrêt de tramway ;
« – panneau 438 : emplacement d’arrêt d’urgence.
«
« Les signaux d’indication sont à fond bleu et pourvus
« d’un listel blanc. Les pictogrammes et les inscriptions sont
« de couleur blanche ; font exception :
« – le panneau 403 qui est à fond blanc avec un listel rouge
« et un pictogramme polychrome ;
« – ;

- « – les panneaux 405, 415, et 425 qui comportent un
« pictogramme de couleur noire dans un triangle de
« couleur blanche ;
- « – le signal 423.2 dont le pictogramme est orange dans
« un carré de couleur noire ;
- « – le signal 434 dont un élément de pictogramme est de
« couleur verte ;
- « – le signal 435 dont un élément de pictogramme est
« de couleur verte et traversée par une barre oblique
« de couleur rouge ;

«

« B – Panneaux de services donnant des informations
« sur la présence ou la proximité de services ou d'installations
« susceptibles d'être utiles aux usagers :

- « – panneau 440 : poste de secours ;
- « – panneau 442 : installations ou services divers ;
- « – panneau 443 : poste de dépannage ;
- « – panneau 444 : poste téléphonique ;
- « – panneau 444.1 : poste d'appel d'urgence ;
- « –
- « panneau 472 : présignalisation du paiement du péage.

« –

« C- Panneaux d'information et de sécurité routière

« Les panneaux d'information et de sécurité routière
« sont placés sur les voies pour rappeler aux usagers des règles
« simples de sécurité routière :

«

« Les signaux 480 ne comportent que des inscriptions
« commençant par le mot : « pour votre sécurité ». Ils sont à
« fond bleu et les inscriptions sont blanches.

«

« Les signaux 482, 483 et 484 sont de forme rectangulaire,
« à fond blanc au centre et bleu au niveau de la partie
« hausse et basse du panneau, les inscriptions blanches et les
« pictogrammes en bleu avec un trait oblique discontinu en
« rouge pour le panneau 484.

« 2° Panneaux de direction

« Ils indiquent la direction à suivre et sont placés dans
« les carrefours de telle manière que la manœuvre éventuelle
« soit effectuée devant le panneau :

«

« Les panneaux de direction sur route, à l'exception des
« panneaux 511, 512, 513.1, 513.2, 514, 515.1, 515.2, 516.1, 516.2,
« 517, 518.1, 518.2, 519.1, 519.2 et 520, sont blancs et bordés d'un
« listel noir. Les noms de localités, les indications de
« distance pour les panneaux qui en comportent et la figuration
« des intersections sont de couleur noire.

« Le panneau 511 est identique au panneau 509 avec en
« plus l'inscription en lettres blanches dans un rectangle bleu
« de la direction autoroutière.

« Le panneau 512 est à fond blanc avec listel, inscriptions
« et symboles en noir ou à fond bleu avec listel, inscriptions
« et symboles blancs, selon que l'itinéraire qu'il indique est
« autoroutier.

« Les panneaux 513.1 et 513.2 ainsi que les panneaux de
« direction sur autoroute sont à fond bleu et sont bordés d'un
« listel blanc. Les inscriptions et symboles sont en blanc.

« Le panneau 514 comporte deux ou plusieurs parties
« correspondant à chacun des itinéraires confirmés. Pour les
« itinéraires routiers sauf ceux autoroutiers, le fond est blanc,
« les inscriptions et le listel sont en noir. Pour les itinéraires
« autoroutiers le fond est bleu, les inscriptions, les symboles
« et le listel sont en blanc.

«

« Couleurs des panneaux de direction :

« Les couleurs de fond utilisées en signalisation de
« direction sont définies en fonction de la catégorie de la route :

« – le BLANC sur les routes nationales, régionales et
« provinciales ;

« – le BLEU pour la signalisation de sécurité routière et
« sur les autoroutes pour toutes les mentions de filante
« desservies par l'autoroute et pour les panneaux de
« rabattement vers l'autoroute ;

« – le VERT sur les autoroutes au niveau des sorties ;

« – le MARRON pour la signalisation touristique ;

« – le BLANC dans les autres cas ;

« – le JAUNE pour des indications de direction à
« caractère temporaire.

« 3° Panneau de localisation

« A) Les cartouches permettent de localiser la voie sur
« laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-
« dessus des panneaux concernés. Ils comportent
« l'identification de la voie composée d'un numéro. On
« distingue les cartouches suivants :

« – 600.1 indiquant le numéro d'une route nationale; il
« est rectangulaire, à fond rouge bordé d'un listel noir
« et portant une inscription blanche ;

« – 600.2 indiquant le numéro d'une route régionale ; il
« est rectangulaire, à fond jaune bordé d'un listel noir
« et portant une inscription noire ;

« – 600.3 indiquant le nom d'une route provinciale ; il
« est rectangulaire, à fond blanc bordé d'un listel noir
« et portant une inscription noire ;

« – 600.4 indiquant le numéro d'un chemin forestier; il
« est rectangulaire, à fond vert bordé d'un listel noir et
« portant une inscription blanche.

« Ces cartouches sont placées au-dessus du panneau de
« localisation ou de direction qu'elles complètent.

« B) Panneaux de localisation permettant de porter à
« la connaissance de l'utilisateur le nom d'un cours d'eau
« ou autre lieu traversé par la route :

« – panneau 601.1 placé aux limites (entrées) des
« agglomérations. Il est de forme rectangulaire, à fond
« blanc avec une bordure rouge et un listel blanc. Les
« inscriptions sont de couleur noire ;

« – panneau 601.2 placé aux limites (sorties) des
« agglomérations. Il est de forme rectangulaire, à fond
« blanc avec un listel noir et une barre oblique rouge.
« Les inscriptions sont de couleur noire ;

« – panneau 602.1 pour signaler les “lieux dits”. Il est de
« forme rectangulaire à fond bleu avec un listel blanc.
« Les inscriptions sont de couleur blanche ;

« – panneau 602.2 pour signaler les cours d’eau. Il est
« de forme rectangulaire à fond blanc avec un listel noir.
« Les inscriptions et le pictogramme sont de couleur
« noire ;

« – panneau 603.1 pour indiquer la localisation d’une aire
« autoroutière. Il est de forme rectangulaire à fond bleu
« avec un listel blanc. Les inscriptions sont de couleur
« blanche ;

« – panneau 603.2 pour indiquer la fin de la localisation
« d’une aire autoroutière. Il est de forme rectangulaire à
« fond bleu avec un listel noir et une barre oblique de
« couleur rouge. Les inscriptions sont de couleur
« blanche.

« Les panneaux 601.1 et 601.2 signalant une agglomération
« sont surmontés d’une cartouche portant le numéro de la
« route.

« C) Plaques de rues de type 610 permettent à l’usager
« d’identifier la rue sur laquelle elle est implantée. Elle comporte la
« mention du nom de la rue. Cette mention peut être complétée
« par le nom de la commune, son emblème, le numéro de
« l’arrondissement ou encore, aux intersections, par les
« numéros des immeubles.

« Son enveloppe est de forme rectangulaire. Les
« inscriptions est en caractères arabes et tamazight, en plus
« de leur transcription en caractères latins.

« D) Jalonnement piétonnier des issues de secours.

« Les panneaux 641.1 et 641.2, indiquent aux piétons le
« chemin à suivre pour rejoindre une issue de secours. Ils sont
« implantés parallèlement à l’axe de la chaussée tous les 100 m.

« E) Les bornes et plaquettes de repérage permettent à
« l’usager de se repérer sur la route empruntée. On distingue
« les types suivants :

« – Borne 21 utilisée sur les routes pour signaler la limite
« entre provinces limitrophes. Elle comporte l’indication
« des provinces limitrophes en noir sur un fond blanc.
« La tête indique en noir le numéro de la route et
« sa couleur dépend de la catégorie de la route : rouge pour
« les routes nationales, jaune pour les routes régionales
« et bleue pour les routes provinciales ;

« – Borne 22 utilisée sur le réseau routier revêtu, présente
« le nom de l’itinéraire et des indications de repérage
« longitudinal en noir sur un fond blanc. La couleur de
« la tête dépend de la catégorie de la route : rouge pour
« les routes nationales, jaune pour les routes régionales
« et bleue pour les routes provinciales, les indications

« sont en blanc. Ces bornes peuvent indiquer également
« l’altitude sur la face parallèle de la route ;

« – Borne 23 est une plaquette de repérage kilométrique
« sur les autoroutes. Elle est de forme carrée et présente
« le numéro de l’autoroute par la lettre “A” suivie d’un
« numéro et les indications de repérage longitudinal sur
« fond bleu. L’écriture est en blanc ;

« – Borne 24 est une plaquette de repérage des points
« remarquables, utilisée sur le réseau routier revêtu.
« Elle est de forme rectangulaire et présente le nom
« de l’itinéraire et des indications de repérage du
« point remarquable en noir sur un fond blanc La tête
« indique le numéro de la route et sa couleur dépend
« de la catégorie de la route : rouge pour les routes
« nationales, jaune pour les routes régionales et bleue
« pour les routes provinciales. L’écriture est en noir sauf
« pour les bornes concernant les routes provinciales où
« elle est en blanc. »

(Le reste sans modification.)

« Article 7. – Les signaux ci-après désignés par les séries
« 10 et 30 sont employés pour signaler la position des dangers
« ou pour renforcer la signalisation :

« – Balise 11.1 utilisée pour le balisage des virages sur
« les routes classées. Elle est cylindrique et de couleur
« blanche. La couleur de la tête dépend de la catégorie
« de la route : rouge pour les routes nationales ; jaune
« pour les routes régionales et bleue pour les routes
« provinciales ;

« – Balise 11.3 utilisée pour la signalisation de position
« des intersections de routes. Elle est cylindrique et de
« couleur blanche. Sous une tête de balise blanche, elle
« porte une bande réfléchissante de couleur rouge ;

« – Balise 11.4 qui est un dispositif de renforcement d’un
« marquage continu permanent. Elle est cylindrique,
« de couleur blanche et porte deux bandes séparées
« réfléchissantes de couleur blanche ;

« – Balise 11.5 qui est un dispositif de renforcement
« d’un marquage permanent en divergent. Elle est
« cylindrique, de couleur bleu et porte deux bandes
« séparées réfléchissantes de couleur blanche ;

« – Balise 11.6 ou délinéateur, utilisée pour le balisage
« des limites de chaussées. Elle est de forme trapézoïdale
« et comporte une bande oblique noire avec un rectangle
« réfléchissant blanc ;

« – Balise 12 utilisée pour le balisage de virages par
« panneau à décor représentant un ou plusieurs chevrons
« alternativement blancs et bleus ; le panneau est
« rectangulaire quand le décor comporte une série de
« chevrons et carré quand le décor ne représente qu’un
« chevron ;

- « – »
- « – Balise 15.1 ou balise de musoir utilisée pour signaler
« la divergence des voies. Elle est constituée d'un élément
« unique en forme de demi-cercle portant sur sa face
« avant deux flèches de couleur blanche sur fond bleu ; »
- « – Balise 15.2 ou balise de musoir multipales utilisée pour
« signaler la divergence des voies. Elle est constituée
« d'une série d'éléments dont la face avant porte un
« graphisme en forme de chevron de couleur blanche
« sur fond bleu ; »

(Le reste sans modification.)

« Article 9. – Feux lumineux réglementant la circulation
« des véhicules ou la traversée des piétons »

« Les feux lumineux réglementant la circulation »

« »

« »

« 1° Feux type 802 : signaux tricolores »

« »

« 7° Signaux de type 809, 810 et 811 : signaux d'affectation
« de voies »

« Ces signaux sont implantés au-dessus de chaque voie
« matérialisée sur la chaussée pour réglementer séparément
« la circulation dans ces voies :

« – un signal lumineux rouge fixe type 809 en forme de
« croix sous forme de "X", sur fond noir carré signifie
« interdiction d'emprunter la voie située en dessous ; »

« – un signal lumineux vert fixe type 810 en forme de
« flèche verticale vers le bas sur fond noir carré signifie
« autorisation d'emprunter la voie située en dessous ; »

« – un signal lumineux jaune clignotant type 811 en
« forme de flèche oblique vers le bas sur fond noir
« carré annonce l'interdiction de circuler sur la voie au
« dessus de laquelle il est situé et signifie obligation de
« se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche.

(Le reste sans modification.)

« Article 11. – Signalisation temporaire »

« Les signaux et dispositifs de signalisation temporaire
« énumérés ci-dessous et figurant dans la série 900 sont
« employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger
« temporaires.

« »

« Les panneaux de danger de 900 à 908 sont de forme
« triangulaire et à fond jaune, bordés d'une bande rouge
« large, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et
« inscriptions sont de couleur noire à l'exception :

« – du panneau 905 qui contient des symboles indiquant
« la couleur des signaux lumineux des panneaux 961.1
« et 961.2 (rouge, jaune, vert) ; »

« – du panneau 908 dont les couleurs des symboles sont
« rouges et noirs. » »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Est publiée au « Bulletin officiel », la nomenclature des signaux routiers objet de l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière, tel qu'il a été complété et modifié par le présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Est promulguée à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté conjoint, l'instruction générale de la signalisation routière, jointe à l'original du présent arrêté conjoint.

Elle s'impose dans les conditions qu'elle édicte à tous ceux qui sont à un titre quelconque habilités à mettre en place la signalisation routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place de toute signalisation routière et pose de signaux routiers sur les voies ouvertes à la circulation publique, doit se faire conformément à cette instruction.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté conjoint et de l'instruction générale de la signalisation routière seront appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux, feux ou marquages actuellement en place.

Les signaux, feux ou marquages dont l'implantation nouvelle n'est pas conforme au présent arrêté et à l'instruction générale de la signalisation routière peuvent rester en place pendant une période n'excédant pas dix ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1441 (10 octobre 2019).

*Le ministre
de l'équipement, du transport,
de la logistique et de l'eau,*
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

Royaume du Maroc

Ministère de l'Équipement, du Transport
et de la Logistique et de l'Eau

Ministère de l'Intérieur

Les signaux routiers

Nomenclature



Préambule

Cette nomenclature a été établie pour répondre aux besoins des usagers de la route et à ceux des gestionnaires. Ces principes ont été déclinés dans la réglementation de la signalisation routière qui trouve ses fondements dans la convention internationale signée à Vienne en 1968, le code de la route, l'instruction générale de 1982 et l'arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et du Ministre de l'Intérieur n°2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{ère} août 2014) tel qu'il a été modifié et complété, elle en modifie d'autres et en introduit de nouveaux.

La signalisation routière a pour rôle la garantie de la sécurité des usagers et facilitation de l'exploitation des infrastructures. Elle constitue le principal média d'information, entre d'une part, le gestionnaire de voirie et l'autorité de police, et d'autre part, les usagers de la route. Bien conçue et réalisée, elle réduit les causes d'accidents et facilite la circulation. Insuffisante, trop abondante ou impropre, elle est facteur de gêne et d'insécurité.

Il y a lieu de rappeler que les grands principes de la signalisation sont : la visibilité, la lisibilité, l'uniformité, l'homogénéité, la simplicité, la continuité des directions signalées et cohérence avec les règles de circulation et avec la géométrie de la route. Ils sont intangibles pour que l'utilisateur puisse toujours la comprendre, s'y fier et la respecter.

L'objet de ce document est de présenter les différents signaux routiers réglementaires conformément à l'arrêté interministériel n°2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{ère} août 2014) tel qu'il a été modifié et complété, qui s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et tous les maîtres d'ouvrages et gestionnaires des réseaux routiers doivent s'y conformer. La mise en place d'une signalisation non conforme à la réglementation est interdite.

Panonceaux

Panonceaux de catégorie



80.01
Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes



80.02
Véhicules de transport en commun



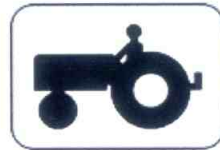
80.03
Motocyclettes et vélomoteurs



80.04
Tous les véhicules transportant des marchandises



80.05
Véhicules transportant des marchandises dont le PTC en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



80.06
Véhicules agricoles à moteur



80.07
Cycles



80.08
Piétons



80.09
Charrettes à bras



80.10
Véhicules à traction animale



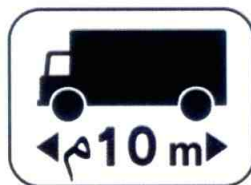
80.11
Véhicules dont le PTC excède le nombre indiqué



80.12
Véhicules ayant une largeur supérieure au nombre indiqué



80.13
Véhicules ayant une hauteur supérieure au nombre indiqué



80.14
Véhicules ayant une longueur supérieure au nombre indiqué



80.15
Véhicules pesant, par essieu, plus que le nombre indiqué



80.16
Véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière inflammable ou explosive et signalés comme tels



80.17
Véhicules transportant plus
d'une certaine quantité de
matière de nature à polluer
les eaux et signalés
comme tels



80.18
Véhicules équipés de
chaîne à neige



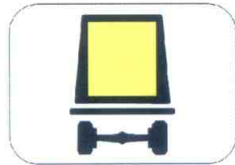
80.19
Installations aménagées
pour handicapés
physiques



80.20
Véhicules tractant une
caravane ou une
remorque de plus de
250 kg et dont le poids
total roulant, véhicule
plus remorque, n'excède
pas 3,5 tonnes



80.21
Cyclomoteurs



80.22
Véhicules transportant des
marchandises dangereuses

Panonceaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêt

ممنوع من 1 إلى 15 من الشهر
INTERDIT DU 1 AU 15 DU MOIS

ممنوع من 16 إلى 31 من الشهر
INTERDIT DU 16 AU 31 DU MOIS

81.01

Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi mensuelle

ممنوع من 8 إلى 9 و من 16 إلى 17
INTERDIT DE 8 H À 9 H ET 16 H À 17 H

81.03

Donne des précisions concernant l'interdiction

التوقف مُؤدى عنه

STATIONNEMENT PAYANT

الطابع الزمني

HORODATEUR



81.04

Concerne le stationnement payant sans parcmètre



81.05
Indique que le stationnement
est payant avec parcmètre



81.06

Indique que le stationnement est réservé aux véhicules
utilisés par les personnes handicapées à mobilité
réduite



81.08

Indique que le stationnement
et/ou arrêt est gênant. Il
complète les panneaux
328.1 et 328.2. Le véhicule
est susceptible d'une mise
en fourrière

Panonceaux de distance

م 150 m م 600 m كم 15 km م 1000 m

Panonceaux de distance 82

Indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

Panonceaux d'étendue

↑ م 150 m ↑ ↑ م 1000 m ↑ ↑ كم 15 km ↑ ↑ كم 30 km ↑

Panonceaux d'étendue 83

Indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

Panonceaux de stop et de priorité

قف 150 م
STOP 150 m

أترك الأسبقية
CÉDEZ LE PASSAGE

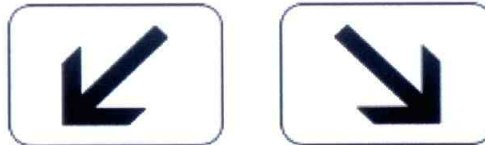
Panonceaux de Stop 84.01

Indiquent la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage

Panonceaux de cédez le passage 84.02

Indiquent au conducteur de céder le passage

Panonceaux de position ou de direction



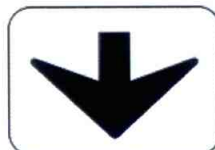
85.01

Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète



85.02

Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau



85.03

Indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt



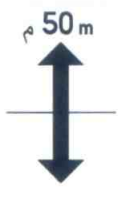
86.01

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section)



86.02

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section)



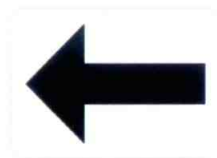
86.03

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel)



86.04

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



86.05

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



86.06

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches

Panonceaux d'indications diverses

ضباب متردّد
BROUILLARD FRÉQUENT

خطر الإنهيار
RISQUE D'AVALANCHE

مخرج معمل
SORTIE D'USINE

قارعة طريق مشوهة
CHAUSSÉE DÉFORMÉE

87.01

Donnent des indications diverses (sous la forme d'une inscription)



87.07

Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence



87.08

Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie



87.09

Indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien



87.10

Indique que le passage pour piétons est surélevé



87.11

Indique, dans une descente, le risque de heurts de véhicules lents



87.12

Indique, dans une montée, le risque de heurts de véhicules lents

Panonceau schéma



88

Représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté

Panneaux de danger



101.1
Virage à droite



101.2
Virage à gauche



101.3
Succession de virages dont
le premier est à droite



101.4
Succession de virages
dont le premier est à
gauche



102.1
Descente dangereuse



102.2
Montée à forte inclinaison



103.1
Chaussée rétrécie



103.2
Chaussée rétrécie par la
droite



103.3
Chaussée rétrécie par la
gauche



104
Rétrécissement ponctuel



105
Pont mobile



106
Débouché sur un quai ou
sur une berge



107.1
Cassis ou dos d'âne



107.2
Ralentisseur type dos d'âne.



108
Chaussée glissante



109
Chaussée submersible



110
Projection de gravillons



111
Risque de chutes de pierres



112
Passage pour piétons



113
Endroit fréquenté par les
enfants



114
Débouché de cyclistes ou
cyclomotoristes



115.1
Passage d'animaux
domestiques



115.2
Passage d'animaux
domestiques



115.3
Passage d'animaux
domestiques



116
Passage d'animaux
sauvages



117
Passage de cavaliers



118
Annonce de feux tricolores



119
Traversée d'une aire de
danger aérien



120
Vent latéral



121
Circulation dans les deux
sens



122
Autres dangers



123
Passage à niveau muni de
barrières à fonctionnement
manuel lors du passage
des trains



124
Passage à niveau sans
barrières ni demi barrière



125
Traversée de voies de
tramway



126
Passage d'engins agricoles



127
Passage de véhicules à
traction animale

Panneaux d'intersection et de priorité



201
Stop



202.1
Cédez le passage à
l'intersection - signal de
position



202.2
Cédez le passage à
l'intersection - signal
avancé du 202.1



202.3
Cédez le passage à
l'intersection - signal
avancé du panneau
stop



203
Intersection de routes
auxquelles s'applique la
règle générale de priorité
à droite



204
Intersection d'une route
prioritaire avec une route
de moindre importance



205
Carrefour à sens
giratoire



206
Indication du caractère
prioritaire d'une route



207
Fin du caractère
prioritaire d'une route

Panneaux de prescription

Panneaux d'interdiction

			
301 Sens interdit	302 Circulation interdite dans les deux sens	303.1 Accès interdit à tout véhicule à moteur à l'exception des motocycles et cyclomoteurs.	303.2 Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes
			
304 Accès interdit aux cycles	305 Accès interdit aux cyclomoteurs	306 Accès interdit aux motocycles.	307 Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises
			
308 Accès interdit aux piétons	309 Accès interdit aux véhicules à traction animale	310 Accès interdit aux charrettes à bras.	311 Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
			
312 Accès interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs	313 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou inflammables	314.1 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux	314.2 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de marchandises dangereuses



315 (exemple)
Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



316 (exemple)
Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



317 (exemple)
Accès interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



318 (exemple)
Accès interdit aux véhicules pesant, par essieu, plus que le nombre indiqué



319 (exemple)
Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



320 (exemple)
Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué



321.1
Interdiction de tourner à gauche



321.2
Interdiction de tourner à droite



321.3
Interdiction de faire demi-tour



322.1
Interdiction de dépasser



322.2
Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



322.3
Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

			
<p>323 (exemples) Limitation de vitesse</p>			
			
<p>323 (exemples) Limitation de vitesse</p>			<p>324 Signaux sonores interdits</p>
			
<p>325.1 Arrêt au poste de douane</p>	<p>325.2 Arrêt au barrage de police</p>	<p>325.3 Arrêt au barrage de gendarmerie</p>	<p>325.4 Contrôle routier</p>
			
<p>326 Arrêt au barrage de neige</p>	<p>327 Arrêt au poste de péage</p>	<p>328.1 Stationnement interdit</p>	<p>328.2 Arrêt et stationnement interdit</p>



328.3
Stationnement interdit
du 1er au 15 du mois



328.4
Stationnement interdit du
16 à la fin du mois



329
Accès interdit à tous les
véhicules à moteur



330
Accès interdit aux
véhicules tractant une
caravane ou une
remorque de plus de
250 kg



331 (exemple)
Autres interdictions dont
la nature est indiquée
par une inscription sur le
panneau

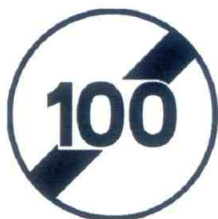
Panneaux de fin d'interdiction



333
Fin de toutes les
interdictions
précédemment
signalées, imposées aux
véhicules en
mouvement



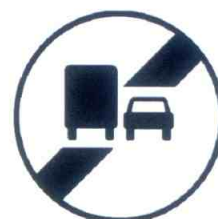
334 (exemples)
Fin de limitation de vitesse



334 (exemples)
Fin de limitation de vitesse



335.1
Fin d'interdiction de
dépasser



335.2
Fin d'interdiction de
dépasser pour les poids
lourds



336
Fin d'interdiction
d'usage de l'avertisseur
sonore



337 (exemple)
Fin d'interdiction dont la
nature est indiquée sur le
panneau

Panneaux d'obligation



340.1
Obligation de tourner à droite avant le panneau



340.2
Obligation de tourner à gauche avant le panneau



341.1
Contournement obligatoire par la gauche



341.2
Contournement obligatoire par la droite



342
Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit



343.1
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite



343.2
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche



344.1
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite



344.2
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche



345
Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche



346
Sens giratoire obligatoire



347
Piste obligatoire pour cyclistes



348
Piste obligatoire pour les véhicules à traction animale



349
Piste obligatoire pour les charrettes à bras



350
Piste obligatoire pour les animaux



351
Piste obligatoire pour les cavaliers



352
Serrez à droite



353
Chemin obligatoire pour
les piétons



354 (exemple)
Vitesse minimale
obligatoire



356
Voie réservée aux
véhicules des services
réguliers de transport en
commun



357
Chaînes à neige
obligatoires sur au
moins deux roues
motrices



358
Obligation d'allumer les
feux de croisement












359.1
Voie réservée aux
tramways



359.2
Voie réservée aux
véhicules lents

Panneaux de fin d'obligation

			
360 (exemple) Fin de vitesse minimale obligatoire	361 Fin de piste obligatoire pour cyclistes	362 Fin de chemin obligatoire pour piétons	363 Fin de piste obligatoire pour cavaliers
			
364 Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	365 Fin de l'obligation de l'usage des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices	366 Fin d'obligation d'allumer les feux de croisement	367 Fin de voie réservée aux tramways
			
368 Fin de voie réservée aux véhicules lents			

Panneaux de zonage et de fin de zonage



370.1
Entrée de zone à stationnement interdit



370.2
Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle



370.3
Entrée d'une zone à stationnement à durée limitée, avec contrôle par disque



370.4
Entrée d'une zone à stationnement payant



370.5
Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque



371
Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h



372.1
Sortie de zone à stationnement interdit



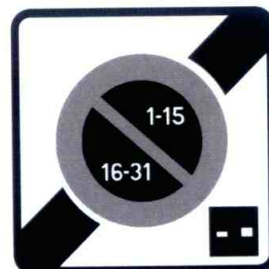
372.2
Sortie d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle



372.3
Sortie d'une zone à stationnement à durée limitée, avec contrôle par disque



372.4
Sortie d'une zone à stationnement payant



372.5
Sortie d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque



373
Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h

Panneaux d'indication



401.1
Parc de stationnement.



401.2
Lieu aménagé pour le stationnement payant



401.3
Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque



401.4
Parc de stationnement pour recharge des voitures électriques



401.5
Lieu aménagé pour recharge des voitures électriques



401.6
Parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un autobus



401.7
Parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un tramway



401.8
Parc de stationnement au départ duquel les usagers peuvent emprunter un train



402
Etablissement médical



403
Risque d'incendie de forêt



404
Station de taxis. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux taxis en service ; le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation



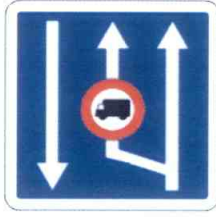
405
Passage pour piétons



406
Voie à sens unique

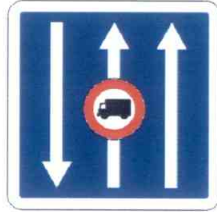


407
Fin de créneau de dépassement à trois voies affectées



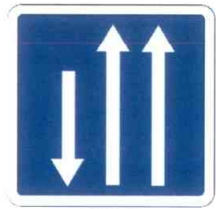
408

Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie



409.1

Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées



409.2

Créneau de dépassement à trois voies affectées



409.3

Début de section de route à 3 voies affectées



410.1

Indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à gauche



410.2

Indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à droite



411 (exemple)

Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée



412.1

Voie de détresse à droite



412.2

Voie de détresse à gauche



413

Voie sans issue



414 (exemple)

Présignalisation d'une voie en impasse



415

Surélévation de chaussée



416

Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter



417

Fin d'une piste ou bande cycle conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues. Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau n°416



418
Début d'une section d'autoroute. Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute



419
Fin d'une section d'autoroute. Ce signal annonce la fin des prescriptions édictées par le signal 418



420
Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage



421
Paiement auprès d'un péager



422
Paiement par carte bancaire



423.1 Paiement par abonnement avec carte



423.2 (exemple)
Paiement par abonnement avec télépéage



424
Paiement automatique par pièces de monnaie



425
Traversée de tramways



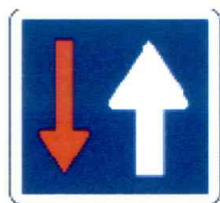
426 (exemple)
Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes



427
Aire piétonne



428
Fin d'aire piétonne



429
Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



430
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées





431

Entrée d'un tunnel.
Ce signal indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire



432

Sortie de tunnel.
Ce signal indique la fin des prescriptions édictées par le signal 431



433 (exemple)

Indications diverses.



434

Voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés



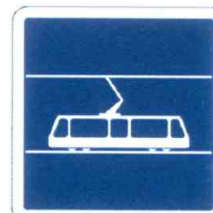
435

Fin de voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés



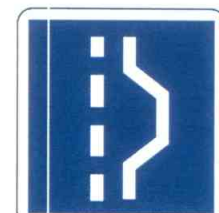
436

Arrêt d'autobus



437

Arrêt de tramway



438

Emplacement d'arrêt d'urgence

Panneaux de services



440
Poste de secours



442 (exemple)
Installations ou services divers



443
Poste de dépannage



444
Poste téléphonique



444.1
Poste d'appel d'urgence



445
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



446
Hôtel ou motel



447
Restaurant



448
Débit de boisson ou cafétéria ouvert 7 jours sur 7



449
Emplacement pour pique-nique



450
Point de départ d'excursion



451.1
Terrain de camping



451.2
Terrain de caravanning



451.3
Terrain de camping et caravanning



451.4
Auberge de jeunesse



451.5
Chambre d'hôtes ou gîte



452
Informations relatives aux
services ou activités
touristiques



453
Point de départ d'un
circuit de ski de fond



454
Toilettes ouvertes au
public



455
Installations accessibles
aux personnes
handicapées à mobilité
réduite



456
Station de vidange pour
caravanes,
autocaravanes et cars



457.1
Gare de téléphérique.



457.2
Point de départ d'un
télésiège ou d'une
télécabine



458
Embarcadère



459
Emplacement de mise à
l'eau d'embarcations
légères



460
Jeux d'enfants



461
Station de gonflage,
hors station service,
dont l'usage est gratuit



462
Point de détente



463
Point de vue



464
Moyen de lutte contre
l'incendie



465.1
Issue de secours vers la droite



465.2
Issue de secours vers la gauche



470
Présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage. L'usager ne désirant pas s'engager sur la section routière ou autoroutière à péage peut changer de direction à l'intersection suivante



471 (exemple)
Présignalisation d'une gare de péage permettant le retrait d'un ticket de péage ou le paiement du péage



472
Présignalisation du paiement du péage

Panneaux d'information et de sécurité routière

من أجل سلامتكم
اربطوا حزام السلامة
POUR VOTRE SÉCURITÉ
ATTACHEZ VOS CEINTURES

480 (exemples)

Rappelle un message de sécurité routière de portée générale



481.1



481.2



481.3

Panneaux rappelant l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules sur les routes concernées par le marquage latéral



482

Signal annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle par radar



483

Signal annonçant une zone où la charge est contrôlée par un dispositif de contrôle par station fixe de pesage



484

Signal annonçant le contrôle de la vitesse moyenne par calcul du temps de parcours à la sortie de l'autoroute

Panneaux de direction et de localisation

Panneaux de direction

501-502 (exemples)
Panneaux de direction

503-504 (exemple)
Panneaux de direction

505 (exemple)
Panneaux de direction complémentaire

505 (exemple)
Panneaux de direction complémentaire

506 (exemples)
Panneaux de jalonnement

506 (exemples)
Panneaux de jalonnement

507 (exemples)
Panneaux de confirmation

508 (exemples)
Panneaux de confirmation complémentaire

508 (exemples)
Panneaux de confirmation complémentaire

508 (exemples)
Panneaux de confirmation complémentaire

509 (exemple)
Panneau de présignalisation

511 (exemple)
Panneau de présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute

512 (exemples)
Panneaux de signalisation avancée d'un carrefour routier important

<p>513.1 (exemple) Panneaux de jalonnement vers une entrée d'autoroute ou de bifurcation sur autoroute</p>	<p>513.2 (exemple)</p>	<p>514 (exemples) Panneaux de confirmation sur route de direction routière et autoroutière</p>	<p>515.1 (exemple) Panneau de présignalisation d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol).</p>
<p>515.2 (exemple) Panneau de présignalisation d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)</p>	<p>516.1 (exemple) Panneau de présignalisation d'une sortie importante sur autoroute</p>	<p>516.2 (exemple) Panneau de présignalisation d'une bifurcation sur autoroute</p>	<p>517 (exemple 1) Panneau de présignalisation avancée d'une sortie courante sur autoroute</p>
<p>517 (exemple 2) Panneau de présignalisation avancée d'une sortie courante sur autoroute.</p>	<p>518.1 (exemple) Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol)</p>	<p>518.2 (exemple) Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol)</p>	<p>519.1 (exemple) Panneau de signalisation avancée d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)</p>
<p>519.2 (exemple) Panneau de signalisation avancée d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)</p>	<p>520 (exemple) Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute</p>		

Panneaux de localisation et d'identification



600.1 (exemple)
Cartouche caractérisant le numéro d'une route nationale



600.2 (exemple)
Cartouche caractérisant le numéro d'une route régionale



600.3 (exemple)
Cartouche caractérisant le numéro d'une route provinciale



600.4 (exemple)
Cartouche caractérisant le numéro d'un chemin forestier



601.1 (exemple)
Panneau d'entrée d'agglomération



601.2 (exemples)
Panneaux de sortie d'agglomération



602.1 (exemple)
Panneau de localisation de lieu-dit



602.2 (exemple)
Panneau de localisation de cours d'eau



603.1 (exemple)
Panneau de localisation d'une aire autoroutière



603.2 (exemple)
Panneau de fin de localisation d'une aire autoroutière



610 (exemple)
Plaque de rue



641.1
Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la droite



641.2
Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la gauche

Bornes



Face perpendiculaire à l'axe de la route Face parallèle à l'axe de la route



Face perpendiculaire à l'axe de la route Face parallèle à l'axe de la route

Borne 21 (exemple)

Signale la limite de la province et le numéro de la route longitudinale sur fond : rouge pour les routes nationales, jaune pour les routes régionales et bleu pour les routes provinciales

Borne 22 (exemple 1)

Borne implantée sur les routes nationales. Indique le numéro de la route et le pk sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



Face perpendiculaire à l'axe de la route Face parallèle à l'axe de la route



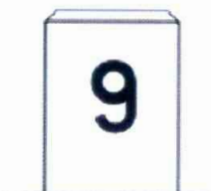
Face perpendiculaire à l'axe de la route Face parallèle à l'axe de la route

Borne 22 (exemple 2)

Borne implantée sur les routes provinciales. Indique le numéro de la route et le PR sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc

Borne 22 (exemple 3)

Borne implantée sur les routes régionales. Indique le numéro de la route, le PR et l'altitude sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



Borne 22
Borne hectométrique placé en cas de besoin d'indiquer les hectomètres de 1 à 9. entre 2 bornes kilométriques



Borne 23
Plaquette de repérage kilométrique utilisée sur les autoroutes

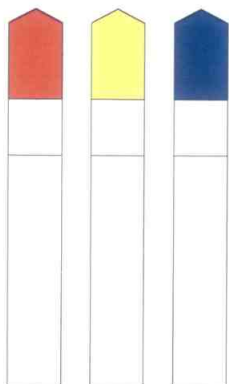


Borne 24 (exemples)
Plaquette de repérage des points remarquables utilisées sur le réseau routier classé

Panneaux touristiques et d'intérêt local

<p>700.1 (exemple) Indication par message littéral</p>	<p>700.2 (exemple) Indication par message graphique</p>	<p>700.3 (exemple) Indication par message littéral et graphique</p>	<p>701.1 (exemple) Localisation d'un itinéraire touristique</p>
<p>701.2 (exemple) Présignalisation d'un itinéraire touristique</p>	<p>701.3 (exemple) Présignalisation d'un itinéraire touristique</p>	<p>701.4 (exemple) Fin d'un itinéraire touristique</p>	<p>702.1 (exemple 1) Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par la direction à suivre</p>
<p>702.1 (exemple 2) Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par la direction à suivre</p>	<p>702.2 (exemple) Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par la direction à suivre ainsi que par un message graphique</p>	<p>702.3 (exemple) Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée un message graphique</p>	<p>703 (exemple) Localisation d'une activité touristique d'intérêt général et permanente</p>

Balisages



Balise 11.1
Signalisation des virages sur les routes classées



Balise 11.3
Signalisation de position des intersections de routes (ROUGE REFLECHISSANT)



Balise 11.4
Dispositif de renforcement d'un marquage continu permanent



Balise 11.5
Dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent



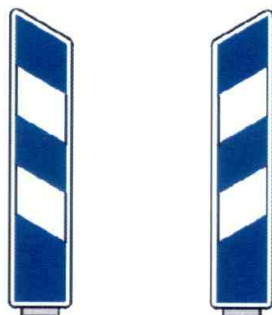
Balise 11.6
Délinéateur. Balisage des limites de chaussées



Balise 12 (exemples)
Balisage de virages



Balise 13
Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contournement par la droite



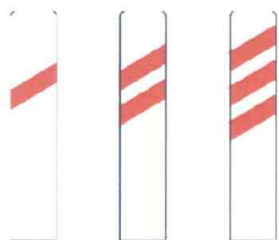
Balise 14
Balise de signalisation d'obstacle



Balise 15.1
Balise de musoir signalant la divergence des voies



Balise 15.2
Balisage de musoir multiples signalant la divergence des voies



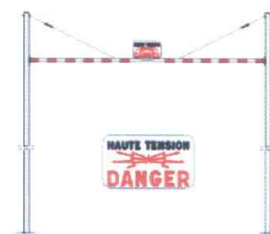
Balise 16
Balisage d'approche
d'un passage à niveau



Balise 17
Manche à air, Balise
indiquant l'endroit où
souffle fréquemment un
vent latéral violent ainsi
que l'intensité et la
direction de celui-ci



Signal 31
Signalisation de position,
d'une part, des passages
à niveau à une voie sans
barrières ni demi
barrières et non munis de
signalisation automatique
et, d'autre part, des aires
de danger aérien où les
mouvements d'avions à
basse altitude constituent
un danger pour la
circulation routière

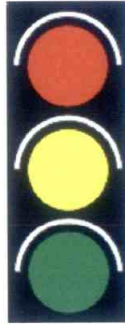


Portique 32
Signalisation des
passages à niveau
situés sur ligne
électrifiée lorsque la
hauteur des fils de
contact est inférieure à 6
mètres

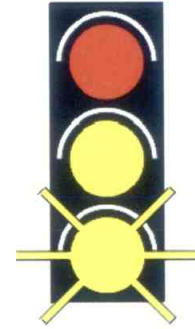
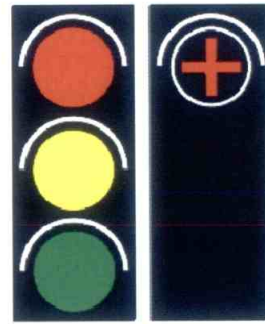
Signalisation lumineuse



800
Feux de balisage et d'alerte utilisés dans certaines conditions pour compléter la signalisation permanente



802.1
Signal tricolore composé de trois feux circulaires vert, jaune, rouge. Il peut être muni d'une répétition arrière



802.2
Signal tricolore composé de trois feux circulaires vert, jaune, jaune clignotant



803.2
Signaux tricolores modaux pour services réguliers de transport en commun dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention



803.3
Signaux tricolores modaux pour cyclistes



804d
Signaux tricolores directionnels



804dtd



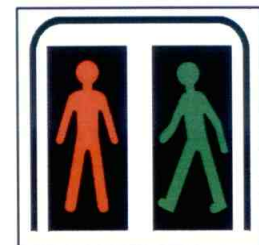
804dtg



804td
Signaux tricolores directionnels



804tg



805
Signal bicolore destiné aux piétons



806
Signaux pour véhicules
des services réguliers
de transport en
commun



807tg
Signaux directionnels pour véhicules des services
réguliers de transport en commun



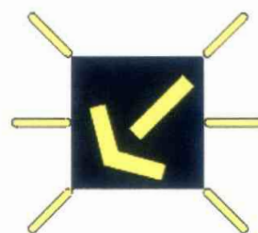
807td



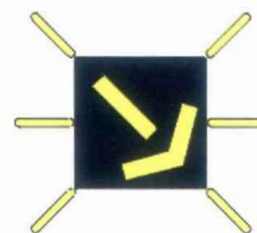
809
Signal d'affectation de
voies qui signifie
l'interdiction d'emprunter
la voie située au-dessous



810
Signal d'affectation de
voies qui signifie
l'autorisation
d'emprunter la voie
située au-dessous



811g
Signal d'affectation de voies qui signifie l'obligation de
se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche
clignotante



811d



812
Signal d'arrêt absolu



813
Panneau à messages variables (PMV)

Panneaux et signaux temporaires



900
Cassis ou dos d'âne



901
Chaussée rétrécie



901.1
Chaussée rétrécie par la droite



901.2
Chaussée rétrécie par la gauche



902
Chaussée glissante



903
Travaux



904
Autres dangers



905
Annonce de signaux lumineux réglant la circulation



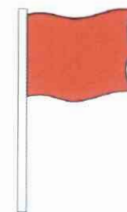
906
Projection de gravillons



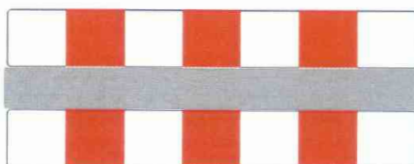
907
Accident



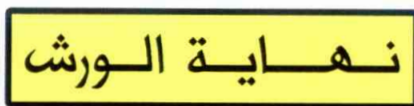
908
Bouchon



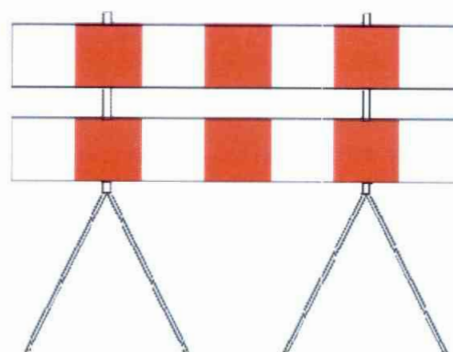
Fanion : 910
Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance ou signalisation de l'arrivée d'un train sur un passage à niveau sans barrière



avers

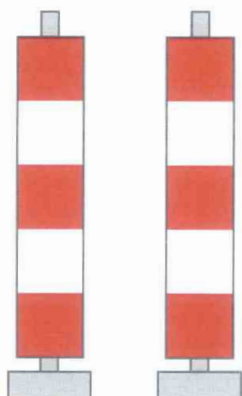


Envers (facultatif)



911 (exemples)

Barrage : signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire (la mention FIN DE CHANTIER peut être inscrite à l'envers du barrage.)



912
Balise d'alignement :
signalisation de position
des limites d'obstacles
temporaires ou de chantier



913 (exemple)
Piquet : signalisation de
position des limites
d'obstacles temporaires ou
de chantier



914
Dispositif conique :
signalisation de position des
limites d'obstacles
temporaires ou de chantier

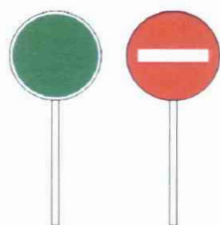


915
Balise de guidage :
signalisation de position
des limites d'obstacles
temporaires ou de chantier

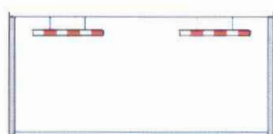


916 (exemples)
Barrière : signal de position d'une déviation ou d'un
rétrécissement temporaire de chaussée

917 (exemples)
Ruban : signal de délimitation de chantier ou signal de
fermeture d'un passage à niveau



918
Piquet mobile : signal
servant à régler
manuellement la circulation



919 (exemples)
Portique : signal de présignalisation de gabarit limité

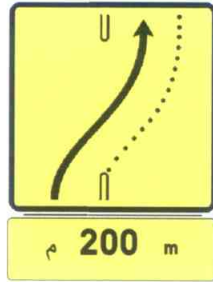


920 (exemple)
Séparateur modulaire de
voies : dispositif continu de
séparation ou de
délimitation et de guidage

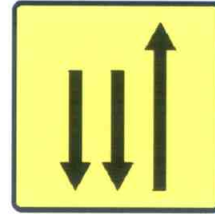


930 (exemples)
Annonce de la réduction d'une voie

930.1 (exemple)
Annonce, en signalisation
d'urgence, de la réduction
de plusieurs voies sur
autoroutes



931 (exemples)
Présignalisation de changement de chaussée ou de trajectoire



932 (exemples)
Affectation de voies



933 (exemples)
Indication de chantier important ou de situations diverses



941 (exemple)
Direction de déviation avec mention de la ville



941.1 (exemple)
Direction de déviation catégorielle avec mention de la ville



942 (exemple)
Direction de déviation



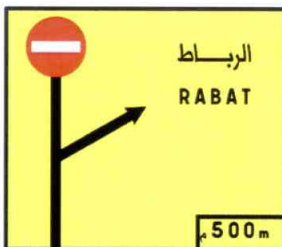
942.1 (exemple)
Direction de déviation catégorielle



943 (exemple)
Présignalisation de déviation



943.1 (exemple)
Présignalisation de déviation catégorielle



944 (exemple)
Présignalisation de déviation avec mention de la ville





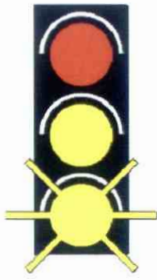



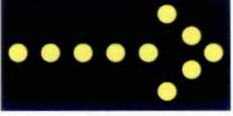
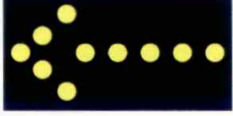
944.1 (exemple)
Présignalisation de déviation catégorielle avec mention de la ville

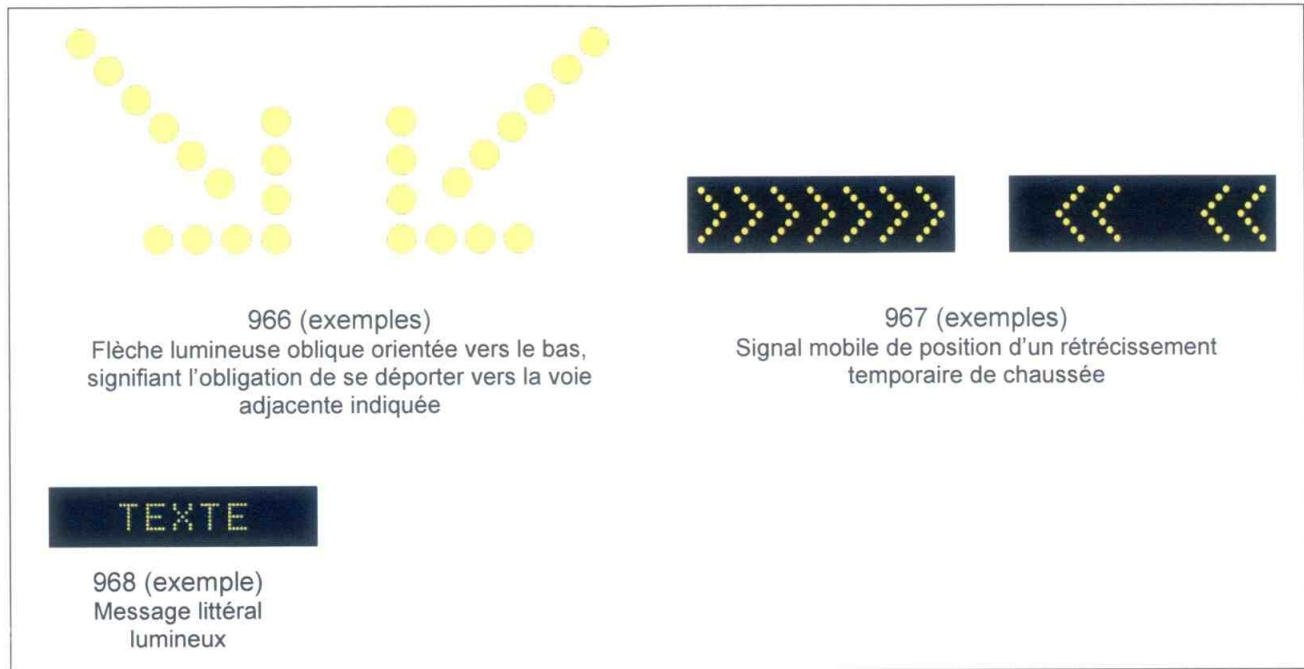


945 (exemple)
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation



945.1 (exemple)
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle

<p>الرباط طريق منحرف</p>	<p>نهاية الانحراف FIN DE DÉVIATION</p>	<p>الصويرة إتبع الانحراف ESSAOUIRA SUIVRE DÉVIATION</p>	
<p>RABAT ROUTE DÉVIÉE</p>			
<p>946 (exemple) Confirmation de déviation</p>	<p>947 (exemple) Fin de déviation</p>	<p>948 (exemple) Signalisation complémentaire d'un itinéraire de déviation</p>	
<p>200 m</p>	<p>800 m</p>	<p>جز الأعشاب FAUCHAGE</p>	<p>قارعة طريق مشوهة CHAUSSÉE DÉFORMÉE</p>
<p>950 (exemple) Panonceau de distance associé aux panneaux temporaires</p>	<p>951 (exemple) Panonceau d'étendue associé aux panneaux temporaires</p>	<p>952 (exemples) Panonceau d'indication associé aux panneaux temporaires</p>	
			
<p>960 Feu de véhicule à progression lente</p>	<p>961.1 Signal tricolore d'alternat composé de trois feux circulaires vert, jaune, rouge</p>	<p>961.2 Signal tricolore d'alternat composé de trois feux circulaires vert, jaune, jaune clignotant</p>	<p>962 Feux clignotants utilisés dans la composition des signaux 964, 965 et 966</p>
 <p>963 Feux à éclats utilisés en compléments de la signalisation temporaire</p>	 <p>964 Rampe lumineuse utilisée pour renforcer la signalisation de position d'un véhicule d'intervention ou de travaux</p>	 <p>965 (exemples) Flèche lumineuse horizontale clignotante indiquant le côté vers lequel il faut se déporter</p> 	



Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2873-19 du 22 safar 1441 (21 octobre 2019) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social promulguée par le dahir n° 1-02-02 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002), notamment son article 2, (b) ;

Vu le décret n° 2-02-93 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les placements financiers, que le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, dénommé ci-après « Fonds » est habilité à effectuer en application du b) de l'article 2 de la loi n°36-01 susvisée, doivent être constitués :

- d'au moins de 70 % de valeurs du Trésor ou de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie de l'Etat, de titres d'OPCVM dont l'objet de placement porte sur les valeurs du Trésor ou de valeurs mobilières bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Cette poche doit comprendre au moins 35% des placements financiers en valeurs émises par le Trésor ;

- d'au plus de 30 % de valeurs mobilières émises par des organismes faisant appel public à l'épargne, de titres d'OPCVM ou de titres d'OPCI.

ART. 2. – Les placements financiers visés à l'article premier ci-dessus doivent être suffisamment diversifiés pour permettre au Fonds de se prémunir contre une concentration des risques.

A ce titre, et à l'exception des fonds investis en valeurs du Trésor, des pourcentages maximums des placements financiers par émetteur ou groupe d'émetteurs peuvent être fixés par le directoire du Fonds.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1072-03 du 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003) fixant les règles prudentielles relatives aux placements financiers du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1441 (21 octobre 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6831 du 20 rabii I 1441 (18 novembre 2019).